



Lettre n° 9 du 5 novembre 2012

« Mécontents du peuple, les dirigeants ont décidé d'en changer » (Bertolt BRECHT)

Monsieur, madame le Maire,

Le nouveau numéro de la « Lettre aux Elus » est consacré au projet gouvernemental d'**ouverture du droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels**. Il s'agit en effet du 31^{ème} engagement de campagne du candidat à la présidence de la république qu'était M. François HOLLANDE et auquel **le nouveau gouvernement semble extrêmement pressé de donner suite**.

L'équipe rédactionnelle tient à récuser par avance l'accusation d'« homophobie » qui fait partie des nombreuses armes dont dispose la « police de la pensée » **pour empêcher un débat qui déboucherait sur le constat qu'une majorité de nos concitoyens est en réalité hostile à un tel bouleversement sociétal**.

L'objectif de cette « Lettre aux Elus » n'est que la défense, par une argumentation objective, de **l'intérêt supérieur de la famille et de l'enfant**.

Or, **le projet dont il s'agit, dénature le mariage et sape les fondements-même de la famille, cellule de base de toutes les sociétés humaines**.

En outre, cette loi en préparation est très loin de correspondre aux attentes les plus pressantes de l'écrasante majorité de nos concitoyens.

Par ailleurs, qui peut croire une seconde que le « **redressement spirituel et moral** » prôné à juste titre par M. PEILLON, ministre de l'Education nationale, début septembre, puisse être compatible avec **la révolution radicale des moeurs que constituerait l'ouverture du droit au mariage et à l'adoption à des partenaires homosexuels ?**

Qui, en son âme et conscience, peut sérieusement soutenir que le spectacle donné par certains homosexuels lors de la « **marche des fiertés lesbiennes, gays, trans et bi** », la fameuse « **Gay pride** », soit conciliable avec le rôle de père ou de mère que ces individus pourraient éventuellement jouer, après l'adoption d'enfant(s), une fois la loi en question votée ?

Dans l'entretien qu'elle a accordé au quotidien « La Croix¹ », Mme TAUBIRA, ministre de la justice, a été très claire : **le projet de loi qui sera déposé sous peu par le gouvernement ne prévoit en aucun cas qu'un maire puisse refuser de célébrer un « mariage entre personnes de même sexe »²**.

Dès lors, nous ne doutons pas de l'intérêt que peut offrir pour vous la lecture de cette Lettre n°9, dont vous trouverez le sommaire ci-après, qui fait brièvement le point sur les enjeux de l'adoption éventuelle de ce projet de loi dont la mise au point est imminente.

Nous vous invitons à signer le manifeste rédigé par le collectif « Elus locaux pour la Famille » : déjà plusieurs députés, sénateurs et des dizaines de maires ont apporté leur soutien [Signer ici].

Nous vous informons également qu'aura lieu à Paris, **le dimanche 18 novembre, une manifestation nationale contre ce projet de loi**, à laquelle les élus soucieux du bien commun sont conviés de prendre part. Départ à 14h30 devant le Ministère de la Famille, 14 avenue Duquesne, Paris 7ème (métro : Ecole Militaire)

Par avance, nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires éventuels sur le site prévu à cet effet.

François BURLE

¹ Edition du 11 septembre 2012

² Titre II, chap. 2, art. 19 à 23

SOMMAIRE DE LA LETTRE

- I. INTRODUCTION

- II. OUVRIR LE MARIAGE A DES DUOS HOMOSEXUELS EST CONTRAIRE A LA LOI NATURELLE

- III. C'EST EGALEMENT CONTRAIRE AUX COMMANDEMENTS DE DIEU

- IV. CE SERAIT UNE INQUIETANTE VOLTE-FACE SUR LE PLAN JURIDIQUE. QUE DE CHEMIN PARCOURU SOUS LA V^{ème} REPUBLIQUE EN SI PEU DE TEMPS ! : lois concernant les homosexuels adoptées depuis 1960.

- V. QU'EST-CE QUE LE MARIAGE ?

- VI. ADOPTION : ATTENTION, L'ENFANT N'EST PAS UN OURS EN PELUCHE
 - VI.1. Selon ses partisans, l'adoption par 2 hommes ou par 2 femmes serait sans danger pour l'enfant
 - VI.2. Quels enseignements tire-t-on en réalité des résultats concordants d'études réalisées tout dernièrement à ce sujet aux Etats-Unis ? Que révèle l'étude du professeur REGNERUS ?
 - VI.3. Enfants vivant auprès d'un « couple de lesbiennes »
 - VI.4. Les résultats de l'étude du professeur Loren MARKS corroborent ceux de l'étude du professeur REGNERUS
 - VI.5. Mises en garde récentes du corps médical français

- VII. CONSEQUENCES INELUCTABLES D'UN DROIT AU MARIAGE QUI SERAIT OUVERT A DES DUOS HOMOSEXUELS
 - VII.1. « Mariage à trois » (ou davantage ?)
 - VII.2. Polygamie
 - VII.3. Inceste
 - VII.4. Zoophilie

- VIII. MAJORITE SILENCIEUSE, QUE DE LOIS FUNESTES ON ADOPTE EN TON NOM !

- IX. CONCLUSION

MARIAGE ET ADOPTION OUVERTS A DEUX PERSONNES DE MEME SEXE : UN COUT EXORBITANT ET POUR LA SOCIETE ET POUR L'ENFANT

I. INTRODUCTION

C'est donc chose décidée, le 2 août 2012, invitée de la radio « Europe 1 », Mme BERTINOTTI, ministre délégué à la famille, a déclaré qu' « *un texte sur le mariage pour tous sera voté au premier semestre 2013* ».

Quant à Mme TAUBIRA, lors d'un entretien accordé au quotidien « La Croix¹ », elle a confirmé le calendrier esquissé en donnant des précisions sur le corpus du futur projet de loi.

Pourtant, sauf total déni du réel, un mariage, c'est l'union d'un homme et d'une femme ; et une famille, c'est un père, une mère, géniteurs d'un ou de plusieurs enfants.

Décréter - au motif qu'une infime partie de la population le réclamerait - que le mariage et l'adoption d'enfant(s) puisse être ouvert à des duos homosexuels, **c'est dénaturer une institution sacrée pour la société, c'est violer tant la loi naturelle que les commandements de Dieu ; c'est également une remise en cause radicale d'une règle naguère immuable dans tous les Etats de la planète.**

C'est aussi et surtout un tsunami sociétal et, s'agissant des enfants qui pourraient être adoptés par ces duos, un mépris coupable de leurs besoins affectifs et sociaux essentiels comme viennent de le rappeler nombre d'éminents pédopsychiatres².

II. OUVRIR LE MARIAGE A DES DUOS HOMOSEXUELS EST CONTRAIRE A LA LOI NATURELLE

Présente dans le coeur de chaque homme et établie par la raison, **la loi naturelle est universelle et son autorité s'étend à tous les hommes**. Elle exprime la dignité de la personne et détermine la base de ses droits et de ses devoirs fondamentaux :

« *Il existe certes une vraie loi, c'est la droite raison ; elle est conforme à la nature, répandue chez tous les hommes ; elle est immuable et éternelle ; ses ordres appellent au devoir ; ses interdictions détournent de la faute [...] C'est un sacrilège que de la remplacer par une loi contraire ; il est interdit de n'en pas appliquer une seule disposition ; quant à l'abroger entièrement, personne n'en a la possibilité* » (CICERON³, « La République » ; 3, 22, 33).

Dans la diversité des cultures, la loi naturelle demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs.

Or, en vertu de ces principes communs, il n'y a jamais eu nulle part - jusqu'à ce que de rares Etats autorisent cette transgression majeure - place pour la célébration publique de l'union de deux personnes de même sexe.

C'est vraisemblablement sur le fondement de ce principe « immuable et éternel », que M. Lionel JOSPIN, ancien Premier ministre, mais aussi ancien trotskiste, rappelait en 2004 que « *le mariage est dans son principe et comme institution, l'union d'un homme et d'une femme* » et qu'un enfant « *n'est pas un bien que peut se procurer un couple hétérosexuel ou homosexuel mais une personne née de l'union d'un homme et d'une femme* ».

¹ Edit. du 11/9/2012.

² Position quasi-unanime de ces spécialistes, reconnue et déplorée par Mme Martine GROSS, présidente d'honneur de l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL); voir point VI.1 infra.

³ Né en 106, mort en 43 avant J.C.

III. C'EST EGLEMENT CONTRAIRE AUX COMMANDEMENTS DE DIEU

« Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme : c'est une abomination (.....) Oui, quiconque commet l'une de ces abominations, quelle qu'elle soit, tous les êtres qui les commettent, ceux-là seront retranchés de leur peuple. Gardez mes observances sans mettre en pratique ces lois abominables que l'on appliquait avant vous. »

(Commandements de Yahvé à Moïse; Ancien Testament; Lévitique, 18, 22; La Bible de Jérusalem, 1981)

« Lorsque l'Eglise affirme qu'un homme n'est pas une femme, qu'un père n'est pas une mère, qu'un « mariage homosexuel » n'est pas un mariage, que la responsabilité parentale ne peut être dissociée de l'engendrement et de la filiation, **elle ne prêche pas pour sa paroisse, mais pour la cohésion de la société toute entière** »,

rappelait le message de clôture des dernières « Semaines Sociales de France », 1^{er} mars 2011.

Le « Catéchisme de l'Eglise catholique » dispose notamment que :

« **Un homme et une femme unis en mariage forment avec leurs enfants une famille. Cette disposition précède toute reconnaissance par l'autorité publique ; elle s'impose à elle. On la considérera comme la référence normale, en fonction de laquelle doivent être appréciées les diverses formes de parenté** ». (art. 2202) ;

« La fécondité de l'amour conjugal ne se réduit pas à la seule procréation des enfants, **mais doit s'étendre à leur éducation morale et à leur formation spirituelle**. Le rôle des parents dans l'éducation est d'une telle importance qu'il est presque impossible de les remplacer (GE 3). Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents primordiaux et inaliénables ». (art. 2221).

Il en découle une absolue impossibilité d'approuver l'union, qui serait matérialisée par un acte d'état-civil, de deux personnes de même sexe.

Dans un document rédigé par le Cardinal RATZINGER, futur pape Benoît XVI, approuvé par le pape Jean-Paul II et publié le 3 juin 2003, on peut lire ce qui suit :

« Lorsque l'on est confronté à la reconnaissance juridique des unions homosexuelles, ou au fait d'assimiler juridiquement les unions homosexuelles au mariage, leur donnant accès aux droits qui sont propres à ce dernier, **on doit s'y opposer de manière claire et incisive** ».

S'adressant le 21 septembre dernier aux évêques français de l'Ouest de la France en visite au Vatican, le pape Benoît XVI - après avoir rappelé que la famille « est le fondement de la vie sociale » - a mis l'accent sur le fait que « **le bien que l'Eglise et la société toute entière attendent du mariage et de la famille fondée sur lui est trop grand pour qu'on ne s'engage pas totalement dans ce domaine pastoral spécifique** ». Il a notamment ajouté que « **Mariage et famille sont des institutions qui doivent être promues et garanties de toute équivoque quant à leur vérité** ».

IV. CE SERAIT UNE INQUIETANTE VOLTE-FACE SUR LE PLAN JURIDIQUE. QUE DE CHEMIN PARCOURU SOUS LA V^{ème} REPUBLIQUE EN SI PEU DE TEMPS !

« C'est finalement **Dominique STRAUSS-KAHN qui convertit le PS au mariage gay** » : « Certains pensent que, par nature, il est dommageable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel. **Je considère que c'est une faute morale et [...] un non-sens scientifique** », déclara-t-il dans « Libération », le 11 mai 2004 (relaté dans « Valeurs actuelles » du 20/9/12)

- 18 juillet 1960 : Alors que le Général de GAULLE est président de la République, l'amendement MIRGUET classe l'homosexualité dans la liste des « **fléaux sociaux** » et donne au Gouvernement le droit de légiférer par décret pour la combattre.

- 25 novembre 1960 : l'art. 2 de l'ordonnance n° 60-1245 complète l'art. 330 du code pénal par un alinéa prévoyant une aggravation des peines encourues pour **outrage public à la pudeur**, lorsqu'il consistera en un **acte contre nature**.

- 1968 : la France reconnaît le **classement, par l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après O.M.S.), de l'homosexualité, dans les maladies mentales**.

- Mai 1981, élection de François MITTERRAND à la présidence de la République, M. R. BADINTER est nommé garde des Sceaux.

- 12 juin 1981 : le ministère de la Santé ne reconnaît plus le classement de l'homosexualité dans la liste des maladies mentales de l'O.M.S.. (L'homosexualité figurait également, jusqu'en 1973, dans la classification DSM IV 94 de l'American Psychiatric Association (APA⁴), qui était la référence quasi-universelle dans ce domaine. Mais **les lobbies homosexuels américains n'ont cessé d'exercer une pression sur l'APA dont ils ont perturbé les réunions en 1970 et 1971**. L'APA a été rapidement prise en mains par leurs associations, au point que son président a fini par devenir l'un des leurs. Le sérieux des études publiées par l'APA, depuis lors, a été récemment mis en cause et de façon irréfutable, dans des publications au caractère scientifique reconnu portant sur les enfants vivant avec un « couple de même sexe » (voir point VI.2 ci-dessous). Par la suite, **la radiation du classement de l'homosexualité dans la liste des maladies mentales répertoriées par l'OMS en mai 1990, se fit pour des raisons purement politiques, sans consultation du corps médical universitaire compétent**).

- 4 août 1981 : adoption de la loi n° 81-736 portant **amnistie** concernant à la fois les outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité (art. 330, al. 2 du code pénal) et les actes contre nature avec un mineur de 18 ans (art. 331, al. 3).

- 4 août 1982 : loi abrogeant le 2^{ème} alinéa de l'art. 330 du code pénal (**outrages publics aggravés pour homosexualité**).

- 25 juillet 1985 : loi introduisant notamment des dispositions protégeant les personnes contre les discriminations liées à leurs moeurs et autorisant les associations proposant de les combattre, à exercer les droits reconnus à la partie civile.

- 16 novembre 1999 : adoption du **Pacte Civil de Solidarité (PACS)** ; il ouvre la voie, **pour la première fois, à la reconnaissance par l'Etat des « couples homosexuels »**.

Avec l'adoption du PACS, les défenseurs de la famille trop naïfs pouvaient croire que les groupuscules de pression agissant au nom des homosexuels mettraient un terme à leur revendication initiale d'ouverture du mariage et de l'adoption d'enfant(s) à ces derniers.

M. JOSPIN et plusieurs ministres de son gouvernement, dont Mme Elisabeth GUIGOU, Garde des Sceaux, avaient alors en effet clairement exprimé leur hostilité à une telle éventualité⁵.

Le projet de loi qui sera sous peu déposé démontre, une fois de plus, l'efficacité de la technique du « saucissonnage ».

Après la dépénalisation introduite par la loi susvisée du 4 août 1982, après l'adoption du PACS, qui met fin aux questions de nature patrimoniale, les lobbies réclament non seulement « le mariage et l'adoption » mais aussi la « procréation médicalement assistée » et « la gestation pour autrui ».

⁴ APA est également l'acronyme de l'American Psychological Association.

⁵ voir <http://www.assemblee-nationale.fr/11/cra/1998-1999/98110315.asp>.

V. QU'EST-CE QUE LE MARIAGE ?

La **différence de sexe** des deux membres d'un couple a été et demeure, **pour des raisons qui tombent sous le sens, une loi biologique universelle immuable sous toutes les latitudes**, jusqu'à ce que - sous la pression de lobbies - dont l'influence est inversement proportionnelle au nombre de membres - de rares pays occidentaux commencent à ouvrir une brèche.

Grecs et Romains ont reconnu, bien avant l'apparition du christianisme, **le mariage comme institution ainsi que fondement de la famille et de la cité**. Les allégations de partisans du « mariage homosexuel » selon lesquelles la conception que notre société a encore du mariage, ne serait qu'un carcan imposé par la culture « judéo-chrétienne », n'ont par conséquent aucun fondement et **il est piquant de constater qu'alors que le mariage connaît une désaffection considérable, une infime minorité de nos concitoyens revendique une parodie de mariage**.

Le Code civil français⁶ est clair : le mariage (civil), c'est **l'union, officialisée par un acte d'état-civil, d'un homme et d'une femme**.

Son article 75 dispose en effet, en son dernier alinéa, que l'officier d'état-civil : « [...] recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre **pour mari et femme** ; il prononcera au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ ».

Le mariage n'est pas simplement la reconnaissance sociale d'un amour, lequel peut revêtir des formes très variées ; c'est une institution reconnaissant et pérennisant l'engagement d'un homme et d'une femme pour fonder une famille.

Le 16 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par deux femmes soutenues par deux associations⁷, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des art. 75 ET 144 du Code civil.

Dans sa décision du 28 janvier 2011⁸, le Conseil constitutionnel a jugé que :

- « [...] **le dernier alinéa de l'art. 75 et l'art. 144 du code civil ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage dans les conditions définies par l'art. 515-8 de ce code ou de bénéficier du cadre juridique du pacte civil de solidarité régi par ses articles 515-1 et suivants ; que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe ; que, par suite, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie de famille normale ;** » et que :

- « [...] **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'art. 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille.** »

⁶ v. art. 63 et suivants et art. 144 et suivants.

⁷ L' « Association SOS Homophobie » et l' « Association des parents et futurs parents gays et lesbiens »

⁸ Décision n° 2010-92 QPC; Mme Corinne C. et autre (interdiction du mariage entre personnes de même sexe)

VI. ADOPTION : ATTENTION, L'ENFANT N'EST PAS UN OURS EN PELUCHE !

« **Il existe deux moyens d'empêcher un groupe social de penser sur un sujet important : l'intimidation et le pseudo-scientifique.** L'intimidation, tout d'abord. En janvier 2012, je suis invité, en tant que pédopsychiatre et professeur associé de psychologie de l'enfant, aux états généraux du droit de la famille organisés par le Conseil national des barreaux pour parler de l'homoparentalité. **A peine débutais-je mon exposé qu'un homme opposé à mes propos, se lève et assène ses arguments en faveur de l'homoparentalité d'une voix forte et ininterrompue afin de m'empêcher de parler.** [...] Ensuite, **le lobby homoparental s'appuie sur des études qui, dans leur quasi-totalité, ne sont que pseudo-scientifiques.** L'intoxication est suffisamment bien faite pour que tout le monde soit convaincu que ces études prouvent que les enfants élevés par les parents homosexuels vont bien. [...] Le lobby homoparental utilise une méthode simple, le bluff. **Il sait pertinemment qu'aucun homme politique et qu'aucun journaliste ne prendra le temps de lire les études citées.** »⁹

Les hérauts de l'homosexualité de s'y trompent pas : l'adoption d'enfants, ce sera « dur à faire avaler » à celles et ceux qui, à juste titre, se préoccupent de ce que cela pourrait réserver aux enfants qui pourraient être concernés.

Ainsi, dans le numéro de septembre 2012 du mensuel « **Têtu**¹⁰ » (qui s'adresse à un lectorat homosexuel), peut-on notamment lire sous la plume de Gilles WULLUS, son directeur de la rédaction, qu'« **il est probable que les adversaires du mariage pour tous joueront encore une fois sur la corde sensible de la cause des enfants pour justifier leur homophobie inavouée.** »

C'est pourquoi l'on assiste à un **très gros effort de « pédagogie » en direction de la « majorité silencieuse »** des citoyens, qui est d'autant plus efficace qu'il est amplifié par l'« **effet de cascade** » d'une **information uni-directionnelle digne d'un pays totalitaire.** Comme l'ont fort bien analysé plusieurs essayistes¹¹, par différents canaux et en particulier par les médias¹², le citoyen/électeur est victime d'une entreprise qui va de la désinformation à une véritable rééducation.

En dépit de ce conditionnement incessant, selon les résultats d'un sondage IFOP publiés le 10 octobre 2012, 63% des personnes interrogées considèrent qu'il faut à l'enfant un père et une mère.

VI.1. Selon ses partisans, l'adoption par 2 hommes ou par 2 femmes serait sans danger pour l'enfant ...

« Le Monde » a récemment consacré une pleine page à un article intitulé « **S'habituer à l'homoparentalité**¹³ ». Il s'agit d'un **plaidoyer pour l'« homoparentalité »**, qualifiée de « **réalité invisible démographiquement** », par son auteur, Mme Martine GROSS, présidente d'honneur de l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL).

Mme GROSS estime que les psychanalystes (ce terme recouvre en fait dans son propos tous ceux qui ont une formation et une compétence réelles et reconnues pour s'exprimer sur les incidences objectives et non pas rêvées de « l'homoparentalité »), en « **apportant ainsi une réponse aux craintes des politiques d'un ébranlement de l'ordre social** », **ne seraient que de serviles gardiens de l'ordre bourgeois établi !** De telles assertions sont aussi grotesques et mensongères que celles qu'avance par ailleurs Mme GROSS en ce qui concerne les prétendus résultats auxquels auraient abouti des **études récentes réalisées sur cette question aux Etats-Unis**¹⁴ et que l'intéressée juge « **assez mal accueillies en France** ».

Mme GROSS prétend en effet qu'aux Etats-Unis, « **de très nombreuses études se sont ainsi attachées à démontrer l'innocuité de l'homoparentalité face aux préjugés homophobes et aux présupposés hétéro-normatifs.** [...] ».

⁹ Pr Maurice BERGER, chef de service en psychiatrie de l'enfant, CHU de St-Etienne. Art. du « Figaro » du 3/10/12, intitulé « Homoparentalité : intimidation et études douteuses »

¹⁰ Depuis des années, de grandes affiches de la une de ce magazine, dont la diffusion est confidentielle et qui appartient au financier Pierre BERGE, sont complaisamment placardées bien en vue chez les marchands de journaux, dans les kiosques et dans de nombreux bars-restaurants.

¹¹ Cf les ouvrages cités dans la « Lettre aux Elu(e)s » n° 8, d'août 2011, portant sur la « christianophobie ».

¹² Si vous avez encore des illusions, empresses-vous de visionner le film documentaire intitulé « Les nouveaux chiens de garde » (titre de l'essai éponyme de Serge HALIMI), réalisé par Gilles BALBASTRE et Yannick KERGOAT; sorti en janvier dernier, prochainement disponible en DVD.

¹³ Sous le chapeau « La famille homoparentale n'est que récemment devenue un objet d'études en France. Pourtant, selon la recherche, elle ne crée pas plus de pathologies »; édit. du 18/9/12.

¹⁴ Voir ce qu'il en est en réalité, au point VI.2 qui suit.

VI.2. Quels enseignements tire-t-on en réalité des résultats concordants d'études réalisées tout dernièrement à ce sujet aux Etats-Unis ? Que révèle celle du professeur REGNERUS ?

Les résultats publiés dans le numéro de juillet dernier de « *Social Science Research*¹⁵ », d'une étude que vient d'achever le Professeur Mark REGNERUS de l'Université du Texas, apportent un **démenti cinglant aux allégations précitées de Mme GROSS** : ils mettent en relief **les carences des études plus anciennes**, sur lesquelles s'appuient les militants homosexuels pour réclamer un droit au mariage et à l'adoption d'enfant(s).

« *La prétention selon laquelle il n'existerait aucune différence importante (entre « couple homosexuel » et couple normal), ne repose sur aucun fondement scientifique* » soutient le professeur REGNERUS dans son étude.

Les résultats de celle-ci enlèvent tout crédit à l'étude de l'American Psychological Association (ci-après APA) de 2005, souvent citée, selon laquelle « *aucune étude n'a conclu que les enfants de parents gays ou lesbiens étaient désavantagés de quelque façon que ce soit par rapport aux enfants de parents hétérosexuels* ».

Les études antérieures sur lesquelles s'appuyaient les militants homosexuels étaient **biaisées** : d'une part, **on y comparait les enfants de « parents homosexuels » aux enfants de familles recomposées ou de parents isolés** et, d'autre part, **on n'y prenait en compte que les informations données par les « parents »**, alors que le Pr REGNERUS s'appuie exclusivement sur celles données par les enfants eux-même.

Son étude repose sur un examen portant sur environ **3.000 adultes** provenant de **8 structures familiales différentes**, ainsi que sur une **évaluation à partir de 40 critères sociaux et émotionnels**.

Elle aboutit à la conclusion que **les enfants ayant grandi dans des familles biologiques traditionnelles** ont en général une **meilleure formation scolaire**, sont en **meilleure santé mentale et physique**, sont **moins nombreux à recourir à de la drogue, commettent moins de délits et sont proportionnellement plus nombreux à se déclarer heureux** que les autres.

VI.3. Enfants vivant auprès d'un «couple de lesbiennes»

Selon le Pr REGNERUS, les **incidences les plus négatives** s'observent chez les **enfants vivant auprès d'un « couple de lesbiennes »**. **Ces conclusions contredisent les résultats d'études discutables popularisées par les médias, selon lesquelles les enfants s'épanouissent aussi bien, voire mieux, avec des mères lesbiennes.**

L'étude du Professeur REGNERUS souligne **les effets négatifs de ce type de « parentalité » constatés par rapport à 25 des 40 critères visés ci-dessus**. Elle montre, entre autres, que ces enfants sont plus souvent victimes d'abus sexuels (**23% des enfants élevés par des lesbiennes étaient victimes d'abus de la part d'un parent ou d'un adulte, contre 2% chez les enfants vivant dans des familles classiques**), ont une moins bonne santé physique, sont plus souvent victimes de dépression, font plus fréquemment usage de marijuana, et sont plus fréquemment sans emploi (69% des enfants issus de « familles homoparentales lesbiennes » dépendaient des prestations sociales, contre 17% de ceux issus de familles classiques).

Ces résultats ne surprendront pas car ils ne font que confirmer ce que maints spécialistes répètent depuis des années : déjà, dans un article du « Figaro¹⁶ » présentant l'ouvrage du Dr Aldo NAOURI, pédiatre, intitulé « La place du père¹⁷ », on pouvait lire :

« **A tout enfant, un père est dû, écrit le docteur NAOURI. C'est en lui désignant son père que toute mère introduit son enfant au monde symbolique. [...] Rarement, l'importance capitale du père pour l'équilibre de l'enfant aura été aussi nettement mise en évidence. Il le sécurise, il l'équilibre, il le forme ; il lui permet de bien préparer sa pré-adolescence.** »

Telle était également la position défendue, entre autres, par le Dr Alexander van der DOES de WILLEBOIS, directeur du département de neurologie du principal hôpital d'Utrecht (Pays-Bas), dans son ouvrage intitulé « La société sans père¹⁸ » .

¹⁵ Disponible gratuitement (en anglais) sur le site <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0049089X12000610>.

¹⁶ Edit. du 5/2/1985.

¹⁷ Edit. Le Seuil, 1985.

¹⁸ Edit. SOS, septembre 1985.

VI.4. Les résultats de l'étude du Pr Loren MARKS corroborent ceux de l'étude du Pr REGNERUS

Les résultats de l'étude¹⁹ de ce Professeur-associé de l'Université d'Etat de Louisiane aboutissent aux mêmes conclusions que celles du Pr REGNERUS et confirment que **les thèses défendue par l'APA n'offrent aucune fiabilité**. Le Pr MARKS y prouve que les études de l'APA se fondaient sur un nombre réduit de données et se focalisaient sur les rôles et identités sexuelles. Il met en relief le fait que ces études négligeaient notamment la prise en compte de l'influence de la formation scolaire ou universitaire des parents sur les enfants, celle de la proportion de ceux de ces derniers qui avaient un emploi, de même que celle de la propension respective des deux groupes d'enfants considérés, à la consommation de drogue, à la criminalité ainsi qu'au suicide.

Or, ces études de l'APA, à présent discréditées, ont été systématiquement mises en avant pour tenter d'influencer des mesures déterminantes en matière de politique familiale au niveau international.

Comme le démontre non plus sur le terrain scientifique, mais sur celui du Droit et de l'éthique, le philosophe Thibaud COLLIN, dans son récent ouvrage intitulé « Les lendemains du mariage gay²⁰ », « **L'ouverture du mariage civil aux personnes de même sexe serait un choix garanti par l'Etat de bafouer les droits de certains enfants** » ; à savoir les enfants que certains militants de la cause du « mariage homosexuel » nous présentent contre toute évidence, comme des enfants parfaitement heureux et équilibrés.

Dans l'hypothèse où la revendication d'un droit à l'adoption d'enfants par des homosexuels serait satisfaite, ne verrait-on pas surgir à l'avenir **des actions en réparation - sur le fondement du principe de non-discrimination** - introduites par des individus, qu'enfants, les pouvoirs publics auraient confié à des « couples homosexuels » candidats à l'adoption ?

VI.5. Mises en garde récentes émanant du corps médical français

Nombreux sont les pédopsychiatres et les psychanalystes à redouter les bouleversements lourds de conséquences qu'entraînerait, si elle était adoptée, la loi en question, pour les enfants qui pourraient être adoptés par des duos homosexuels.

Outre le Pr Maurice BERGER qui s'est exprimé à ce sujet dans un article publié dans « Le Figaro » du 3 octobre 2012, intitulé « **Homoparentalité : intimidation et études douteuses²¹** », d'autres éminents spécialistes viennent d'alerter l'opinion sur les risques que ferait courir et aux enfants concernés et à la société, le projet de loi en question.

Ainsi, pour le pédopsychiatre et psychiatre Christian FLAVIGNY, « *la question est de savoir si la loi peut dire qu'un enfant est issu de deux pères ou de deux mères. **Ce serait une révolution anthropologique. Pas seulement pour les enfants élevés par des couples homos, mais pour tous les enfants*** ».

Pour se structurer, un enfant a besoin de la différence des sexes, sont unanimes à rappeler les pédopsychiatres. Pierre LEVY-SOUSSAN, pédopsychiatre, estime que « *la reconnaissance dans la loi de deux parents du même sexe reviendrait à dire qu'elle n'existe pas ou ne compte pas. Au nom de la théorie du genre, nous sommes en train de faire disparaître les hommes et les femmes²²* ».

VII. CONSEQUENCES INELUCTABLES D'UN DROIT AU MARIAGE QUI SERAIT OUVERT A DES DUOS HOMOSEXUELS

Après un 5e alinéa consacré au PACS, adopté en 1999, l'exposé des motifs - qui précède le texte de l'avant-projet de loi en question, publiés le 22/9/12 par « Le Figaro » - comporte un 6e alinéa laconique qui se lit ainsi: « **Une nouvelle étape doit donc être franchie** ».

Eu égard aux précédentes étapes déjà franchies dans ce domaine (v. point IV. supra), il y a tout

¹⁹ Publiée (en anglais) chez Elsevier, le 10 juin 2012. V. http://www.elsevier.com/wps/find/authored_newsitem.cws_home/companynews05_02356.

²⁰ Edit. Salvator, juillet 2012.

²¹ V. point VI supra.

²² V. art. du « Figaro » du 3 octobre 2012 intitulé « Adoption par les homos : pourquoi les disciples de FREUD disent non ».

lieu de craindre que de « nouvelles étapes » ne manqueront pas de « **devoir être franchies** » à l'avenir ; il suffira comme cela est présenté au 5^{ème} alinéa susvisé, qu'une « *majorité de Français y soient favorables*²³ ». Compte tenu du refus habituel des autorités de consulter l'ensemble du corps social au moyen d'un référendum, il s'agira comme toujours d'une audacieuse présomption. En clair, quelques enquêtes d'opinion financées par des lobbies, reposant sur des questions biaisées, posées à un « panel représentatif de 700 personnes » et précédées de campagnes de « communication » de grande ampleur, démontreront « l'impérieuse nécessité » de franchir de nouvelles étapes, dont voici un aperçu plausible.

VII.1. « Mariage à trois » (ou davantage ?)

Citons à titre d'exemple le Brésil, où, par une décision de la Cour suprême du 5/5/2011, a été reconnue l'union civile pour les couples homosexuels, proche du mariage, en raison de ses effets.

Or, **une union civile à trois** (entre un homme et deux femmes), pouvant être assimilée à un mariage en raison de ses conséquences juridiques, a été récemment validée par un notaire de la ville de Tupa.

VII.2. Polygamie

« *Une fois le mariage homosexuel adopté (en attendant la filiation artificielle qui s'en suivra), qu'est-ce qui interdirait de réclamer la **légalisation de la polygamie**, au nom du même principe de l'égalité et de la non-discrimination des minorités ?* » (Yvan RIOUFOL, «Le Figaro du 6/7/12)

« Le mariage entre personnes de même sexe » est en effet la porte ouverte à la reconnaissance légale de la polygamie. Car, en ne réservant plus le mariage à l'homme et à la femme qui s'engagent dans la durée pour fonder une famille mais **en l'ouvrant à des personnes de même sexe « au motif qu'elles s'aiment »**, on fait sauter un verrou capital et l'on ouvre la boîte de Pandore.

Pourquoi ne pas, dès lors, **légaliser le « mariage » entre plusieurs personnes qui déclarent éprouver de l'amour les unes pour les autres ?**

Puisque des associations supposées représenter la minorité homosexuelle font notamment valoir que « *les mœurs ne sont plus en adéquation avec la rigidité de la loi* », pourquoi les musulmans - dont le nombre dépasse les 11 millions sur notre territoire - ou des non-musulmans, du reste, se garderaient-ils d'invoquer eux aussi ces arguments vides de sens ?

Pourquoi, dès lors que le mariage serait ouvert aux homosexuels, n'emboîteraient-ils pas le pas pour exiger une extension de la loi actuellement en cours d'élaboration, à la polygamie, en invoquant le principe de non-discrimination ?

Au nom de quoi, des pouvoirs publics ayant perdu le sens de l'intérêt supérieur de la nation et de l'enfant, opposeraient-ils un refus alors que la communauté musulmane s'appuierait sur le fait que **des foyers avec plusieurs épouses sont aussi devenus une réalité dans notre pays**²⁴ ?

Dans un article du « Figaro » intitulé « *Mariage illégal pour défier la République*²⁵ », on peut notamment lire que « **bien que persistant, ce phénomène peine à être sanctionné, aucun imam n'ayant été condamné à ce jour. En l'absence de registre, ces unions [...] sont difficiles à recenser. [...] Le mariage illégal et la polygamie, profession de foi des salafistes ? Oui, et même un acte politique, protestataire, répond un spécialiste. C'est une défiance de la République des kouffars (non musulmans), le refus de pactiser avec les lois non islamiques** ».

Il faut par conséquent être parfaitement conscient du fait qu'ouvrir le droit au mariage et à l'adoption aux homosexuels, c'est ipso facto donner aux musulmans - qui ne cachent d'ailleurs pas leur dégoût pour ces derniers - le feu vert pour exiger dans un proche avenir l'extension du « mariage pour tous », expression à tiroirs, à la polygamie !

Qui peut croire une seconde que cette « nouvelle avancée sociétale » ne serait pas alors rapidement inscrite dans le droit ?

²³ D'ores et déjà, soucieux de ne pas fermer la porte aux autres revendications d'homosexuels, le Premier ministre a annoncé le 10/10/12 que le gouvernement était « prêt à travailler une loi complémentaire qui pourrait être une loi sur la famille et qui permettra de poursuivre le débat » sur les questions de « l'autorité parentale, la procréation médicalement assistée, l'adoption conjointe pour couples non mariés et du droit des tiers » (« La Croix » du 11/10/12).

²⁴ La polygamie est de facto tolérée sur le territoire de la République (cf affaire récente à Nantes, puis début octobre, celle du « terroriste converti à l'islam » abattu par la police, marié, selon la loi coranique, à deux épouses, l'une résidant à Strasbourg, l'autre, au Cannet ; rappelons par ailleurs que Mohamed MERAH avait été marié par un imam du Sud de la France; cf « Le Figaro » du 9/10/12.)

²⁵ Edition du 9/10/12

VII.3. Inceste

Une fois la brèche ouverte, pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

Si l'on suit les arguments fallacieux dont nous sommes abreuvés en permanence par les médias pour justifier le « mariage pour tous », **pourquoi refuserait-on dans le futur de rendre licite l'inceste ?**

Des « travaux exploratoires » ont déjà été entamés de longue date.

Ainsi, dans « **Le Monde du Dimanche** » du **20 septembre 1981**, Alain WOODROW publiant un article intitulé « **L'inceste, dernier tabou** ».

Ainsi, Elisabeth BADINTER, influente égérie du féminisme, épouse de l'ancien Garde des Sceaux, qui commentait dans son livre « L'un est l'autre » une émission de FR3 diffusée le 14 septembre 1984, écrivant : « *Pour la première fois, certains osent **revendiquer à visage découvert le droit à l'inceste et d'autres s'emploient à le dédramatiser*** ». Ainsi, Warrell POMEROY, co-auteur du célèbre Rapport KINSEY, affirme tranquillement « *qu'il est temps de reconnaître que l'inceste n'est pas nécessairement une perversion ou une forme de maladie mentale, mais qu'il peut être parfois bénéfique* ».

Ce sont des exemples édifiants de propos qu'à tout le moins on peut qualifier de **très complaisants à l'égard de l'effrayante réalité de l'inceste, que l'on peut lire depuis des décennies**. Et pourtant, **pour avoir évoqué avec prudence les risques objectifs** que fait courir à la société toute entière l'adoption éventuelle du **projet de loi** en question, **Mgr BARBARIN**, archevêque de Lyon, **a été victime d'une cabale !**

VII.4. Zoophilie

Il est impossible de ne pas évoquer également ici le danger d'une banalisation future de la zoophilie ; **elle aussi, préconisée de longue date par des maîtres à penser dont l'objectif avoué est de libérer la sexualité de tout interdit**.

Dans un article intitulé « *Arrêtez de violer les animaux* », publié le 3 septembre 2012, le quotidien helvétique francophone « Le Matin²⁷ » faisait état de **l'indignation des dirigeants de la Fédération allemande de protection des animaux à la suite de multiples constatations de sévices sexuels infligés à des animaux** et dûment étayés par des procès-verbaux établis par des vétérinaires. Alerté par cette fédération, le Bundesrat (Chambre des régions) a saisi de **cette question** le gouvernement fédéral allemand qui l'a **inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres du 29 août dernier**.

Il faut savoir que le code pénal allemand ne prévoit pas de délit de zoophilie, seule, la diffusion d'images de zoophilie étant prohibée par la loi.

VIII. MAJORITE SILENCIEUSE, QUE DE LOIS FUNESTES ON ADOPTE EN TON NOM !

Le ministre délégué à la famille a dernièrement déclaré que la victoire de M. HOLLANDE à l'élection présidentielle entraînait notamment la présomption d'accord tacite de la nation sur le projet de loi gouvernemental sur l'« ouverture du mariage et de l'adoption » aux homosexuels.

Ce raisonnement ne saurait être accepté : légiférer sur des sujets de société aussi graves, aussi lourds de connaissance pour l'avenir, engage non seulement l'ensemble de la société mais également les générations futures.

La loi doit faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier.

²⁷ V. <http://www.lematin.ch/monde/europe/arretez-violer-animaux/story/20670129>

IX. CONCLUSION

Pour faire bonne mesure, il conviendrait d'ajouter la contribution éminente à cette entreprise de subversion de M. Luc CHATEL, ministre sortant de l'Education nationale, avec **l'introduction dans les programmes de l'enseignement public de l'extravagante et redoutable utopie qu'est la « théorie du genre ».**

Dans ces conditions, **n'est-il pas insensé de provoquer plus de ravages dans la société en adoptant une loi dont les dispositions ne serviraient qu'à assouvir les caprices de moins de 1% de la population ?**

Il n'est ni dans l'intérêt des enfants d'être élevés par deux hommes ou par deux femmes, **ni dans celui de la Nation qu'un tel « mariage » puisse constituer une modèle social.**

C'est pourquoi, ce projet de loi suscite une levée de boucliers.

Plusieurs pétitions, émanant notamment d'associations de défense de la famille, **demandant le retrait de ce projet de loi**, ont déjà recueilli un nombre impressionnant de signatures.

De leur côté, de nombreux **élus** ont également signé une **pétition** aux termes de laquelle ils s'opposent à ce projet et demandent **l'organisation d'un référendum, précédé d'un large débat** sur cette question.

S'il advenait que l'adoption de ce projet apparaisse finalement comme acquise, il faudrait exiger qu'y soit prévu **un droit de retrait en vertu d'une clause de conscience**, de manière à ce que ce « mariage » ne donne lieu qu'à **un simple enregistrement par un agent communal** ayant reçu délégation en matière d'état-civil.

Que ceux qui auraient des hésitations à refuser de célébrer ce qui n'est qu'« une parodie de mariage », méditent les exhortations de feu le pape Jean-Paul II : « [...] *Des lois de cette nature, non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elle entraînent une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience. Dès les origines de l'Eglise, la prédication apostolique a enseigné aux chrétiens le devoir d'obéir aux pouvoirs publics légitimement constitués (cf Rm 13, 1-7 ; 1 P2, 13-14), mais elle a donné en même temps le ferme avertissement qu'« il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (Ac 5,29) [...] **Dans le cas d'une loi intrinsèquement injuste, [...] il n'est donc jamais licite de s'y conformer** [...]»²⁸ » .*

il est du devoir des élus locaux soucieux du bien commun de **prendre publiquement position contre ce projet de loi et de manifester leur opposition à celui-ci auprès des membres de l'Assemblée nationale ainsi qu'auprès de ceux du Sénat.**

Que le vote négatif exprimé les 19 et 20 septembre dernier, par le Parlement fédéral australien dominé par la Gauche²⁹, sur un projet de loi autorisant le « mariage entre homosexuels », donne aux élus le courage de s'exprimer et, le cas échéant, de **voter** sur ce projet, non pas en respectant la discipline de parti, **mais en leur âme et conscience.**

De même que **l'utopie du marxisme - « horizon philosophique indépassable de notre temps »** selon SARTRE - **les chimères de la fausse morale, de l'anti-Décatalogue soixante-huitards finiront un jour dans les poubelles de l'Histoire.** Soyons en persuadés car, nous dit le psaume : « *Si le Seigneur ne bâtit la maison, en vain travaillent ceux qui la bâtissent* ».

Puisse également Sainte Jeanne d'Arc, dont on a célébré cette année le 600^{ème} anniversaire de la naissance - providentiellement intervenue pour restaurer l'Etat alors que régnait « *grande pitié au royaume de France* » - donner force et courage à tous ceux, laïcs, croyants ou non, ainsi qu'aux ecclésiastiques, dont la voix porte assez loin, pour réveiller la conscience de ceux de nos concitoyens qui s'abandonnent à la douce torpeur de l'« industrie de l'hébétude³⁰ » .

Car la douce torpeur est aussi fatale à la société qu'elle l'est au conducteur d'un véhicule.

²⁸ Cf. Encyclique « Evangelium Vitae » ; v. également art. 2242 du « Catéchisme de l'Eglise catholique ».

²⁹ 98 voix contre, 42 pour (Chambre des Représentants) et 41 voix contre, 26 voix pour (Sénat). Il est à souligner que l'Australian Labor Party (ALP) au pouvoir avait laissé la liberté de vote à ses membres et que le Premier ministre, Mme Julia GILLARD, a également voté contre.

³⁰ Métaphore du talentueux et courageux écrivain (homosexuel) Renaud CAMUS, auteur, notamment de « La grande Déculturation », du « Grand remplacement » et de « Décivilisation » ; édit. Fayard



La lettre aux élus
17, rue des Chasseurs
95100 - Argenteuil

☎ 01.34.11.16.94
Envoi : 40 000 exemplaires
www.lalettreauxelus.com